

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

L'autorité cantonale n'établit pas si l'insolvabilité actuelle des recourants est ou non un résultat des événements de la guerre. Il n'y a pas lieu toutefois de renvoyer la cause à l'instance cantonale, car la demande de sursis ne peut en tout cas pas être accueillie.

En effet, à teneur de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 décembre 1916 concernant le sursis général aux poursuites « le sursis ne s'étend pas aux intérêts arriérés de capitaux garantis par gage immobilier, lorsque ces intérêts sont échus depuis deux ans ou plus longtemps. » Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants sont de deux ans en retard dans le paiement des intérêts hypothécaires afférents aux créances de la Brasserie de Beauregard et de Guhl. Il s'ensuit qu'il ne saurait être sursis aux poursuites en ce qui concerne le paiement de ces intérêts arriérés.

Etant donné, d'autre part, que les immeubles forment le seul actif appréciable des débiteurs et que ces immeubles doivent être réalisés actuellement pour couvrir les intérêts hypothécaires, on ne peut, pour apprécier la situation des recourants, prendre en considération la valeur des immeubles en temps normal, mais bien leur valeur actuelle telle que l'autorité cantonale l'a évaluée. Dans ces conditions, rien ne permet d'admettre que les créanciers pourront être désintéressés intégralement. Le sursis doit donc être refusé.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

61. Arrêt du 24 novembre 1917 dans la cause
Eoux Brügger.

Cession d'une prétention par la masse (Art. 260 LP). Le débiteur n'a pas qualité pour attaquer la cession, mais bien le tiers défendeur contre lequel l'action est dirigée. — Rôle du créancier cessionnaire dans le procès. — Influence de la suspension de la faillite sur la cession : Pas de nullité d'ordre public de la cession : Validation a posteriori possible.

A. — Le 14 mars 1916, Joseph Brügger, aubergiste à Heitenried, a été déclaré en faillite, mais faute d'actif la faillite a été suspendue. Le 16 mars, le préposé aux faillites de Tavel dressa néanmoins l'inventaire des biens du failli. Tous les objets inventoriés sauf trois (les Nos 12, 14 et 15) furent revendiqués par la femme du failli ; entre autres un cheval taxé 900 fr. et un char à pont, évalué 150 fr. La suspension de la faillite fut publiée le 21 mars 1916 et les créanciers invités à réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais (art. 230 LP). Le 21 avril 1916 des actes de défaut de biens furent délivrés à Clovis Renevey pour 136 fr. 70 et à Louis Chervet pour 365 fr. 60.

Le 9 mai 1916, le préposé avisa par circulaire les créanciers que, deux créanciers ayant demandé la cession au sens de l'art. 260 LP, il les invitait à faire leur déclaration dans les 10 jours. Le 20 mai, la cession eut lieu en faveur de 4 créanciers. La prétention à faire valoir était : « Anfechtung der Abtretung eines Pferdes an die Frau des Konkursiten, Frau Theresia Brügger ». Par citation-demande du 24 juin 1916, les créanciers assignèrent dame Brügger devant le Tribunal civil de la Singine. La cause fut ajournée au 13 juillet, puis réassignée le 20 décembre 1916. Dame Brügger requit la suspension du procès, ce qui lui fut accordé.

Le 4 janvier 1917, dame Brügger demanda à l'office des faillites :

- a) la réalisation du cheval suivant l'art. 269 LP ;
 b) la liquidation sommaire de la faillite d'après l'art. 231 ;
 c) moyennant l'acceptation de ces deux requêtes, dame Brügger déclarait renoncer à la propriété du cheval litigieux et consentir à ce qu'il fût considéré comme rentrant dans la masse et réalisé comme tel ; en cas de rejet de ses demandes, dame Brügger réservait tous ses droits contre les créanciers cessionnaires ;
 d) enfin dame Brügger annonçait qu'elle interviendrait dans la faillite de son mari et réclamerait un rang privilégié pour la moitié de sa créance.

Le 9 janvier 1917, le Président du Tribunal de la Singine ordonna la liquidation sommaire de la faillite (art. 321 LP) et fit publier la reprise de la procédure de faillite.

Entre temps, les objets litigieux furent réalisés par les époux Brügger eux-mêmes : le cheval pour le prix de 900 fr., le char pour 120 fr. Sur ces sommes, 500 fr. ont été versés par le débiteur à l'office.

B. — Le 27 septembre 1917, les époux Brügger demandèrent l'annulation de la cession intervenue le 20 mai 1916. Le préposé s'étant déclaré incompétent le 29 septembre 1917, l'affaire fut portée devant l'autorité cantonale de surveillance, laquelle n'entra pas en matière sur le recours par décision du 29 octobre 1917, motivée comme suit : La plainte est tardive. Les recourants ont eu connaissance de la cession par la citation en justice du 24 juin 1916. Ils ont de plus reconnu implicitement la validité de la cession par leur lettre du 4 janvier 1917. Le délai de plainte est depuis longtemps expiré.

C. — Les époux Brügger ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en concluant :

- 1° à l'annulation de la cession du 20 mai 1916.
- 2° à la révocation de la décision du 9 janvier ordonnant la liquidation sommaire.
- 3° à la restitution aux époux Brügger de la somme de 500 fr. versée à l'office sur le prix du cheval.

Statuant sur ces faits et considérant
 en droit :

1. — Les chefs de conclusions 2 et 3 du recours ne sont pas recevables. Ils ont été formulés pour la première fois devant le Tribunal fédéral et n'ont pas fait l'objet de la plainte adressée à l'autorité cantonale. Il y a lieu d'observer en outre que les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour révoquer une décision du juge de la faillite ordonnant la liquidation sommaire.

2. — En ce qui concerne la qualité pour agir des recourants il y a lieu d'observer : Le débiteur n'est pas légitimé pour attaquer la cession car les créanciers cessionnaires font valoir ses droits à lui et agissent ainsi également dans son intérêt (art. 260, al. 2; cf. JAEGER *ad* art. 260 LP note 3). Au reste, le mode de répartition de ses biens par la procédure d'exécution n'importe pas au débiteur ; il lui est indifférent que ses biens soient ou non distribués avec privilège des créanciers cessionnaires.

Le tiers défendeur contre lequel l'action est dirigée n'a évidemment pas intérêt à attaquer la renonciation de la masse à faire valoir contre lui une prétention ; mais il a intérêt à faire annuler la cession comme telle puisque, si elle est déclarée nulle et non avenue, les créanciers cessionnaires n'ont plus qualité pour agir contre lui et qu'il peut leur opposer cette exception dans le procès civil (cf. RO éd. spéc. 10 N° 8 p. 32 *in fine**).

En l'espèce, toutefois, les moyens avancés par dame Brügger ne sont pas concluants. Il importe peu, en effet, au point de vue du tiers défendeur, que la cession n'ait été demandée que par quelques créanciers ou que tous n'aient pas été consultés. Chaque créancier qui est au bénéfice de la cession suivant l'art. 260 LP, fait valoir dans toute son étendue la « prétention cédée ». L'excédent éventuel du produit du procès ne profite pas au tiers défendeur, mais

* Ed. gén. 33 I N° 34.

aux autres créanciers cessionnaires et à la masse (cf. JAEGER, art. 260 note 3 litt. e, p. 258 et suiv.). Le créancier cessionnaire étant un simple mandataire muni de pouvoirs pour faire le procès à son profit, mais à ses risques et périls et avec l'obligation de rendre compte, il est indifférent au tiers défendeur par qui il est attaqué.

D'autre part, la cession de la prétention par la masse suppose, à la vérité, que la procédure de faillite soit pendante. Si la faillite est révoquée ou suspendue, la cession ne peut avoir lieu, et dans le cas où elle est déjà intervenue, elle n'a plus d'effet (cf. RO éd. spéc. 10 N° 8, p. 32 * ; JAEGER, art. 260 note 3 litt. h, p. 259). Mais il ne s'agit pas là d'un empêchement ou d'une nullité d'ordre public ; il faut admettre que la cession peut être sanctionnée après coup.

Tel a été le cas en l'espèce. La cession a été maintenue, et par lettre du 4 janvier 1917 adressée à l'office, les époux Brügger en ont reconnu, implicitement du moins, la validité : Moyennant l'acceptation de deux conditions, dame Brügger déclarait renoncer à la propriété du cheval litigieux et consentir à ce qu'il fût considéré comme rentrant dans la masse et réalisé comme tel. Or l'objet du procès intenté par les créanciers cessionnaires, c'était précisément de faire rentrer dans la masse l'objet litigieux. Cette déclaration du 4 janvier a donc validé la cession et mis fin au procès. En effet, la première condition posée — liquidation sommaire de la faillite — a été remplie : Le juge de la faillite a ordonné cette liquidation le 9 janvier 1917 et a fait publier la reprise de la procédure de faillite. Quant à la deuxième condition — réalisation du cheval par l'office — ce sont les époux Brügger, en tout cas dame Brügger qui a vendu le cheval elle-même ; c'est donc elle qui a empêché la réalisation par l'office ; dès lors elle ne peut se prévaloir du fait que la seconde condition n'aurait pas été remplie.

3. — Enfin, la plainte des époux Brügger était en tout cas tardive. Les recourants ont eu connaissance de la cession en juin 1916 par l'ouverture de l'action que les créanciers cessionnaires ont intentée à dame Brügger. Les époux Brügger n'ont pas porté plainte dans les dix jours, ils n'ont recouru contre la cession que le 27 septembre 1917, soit tardivement.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.

62. Arrêt du 24 novembre 1917 dans la cause Gerber.

Continuation de la poursuite : Conditions de la saisie définitive. — Ouverture du délai pour intenter l'action en libération de dette ; décision judiciaire de mainlevée provisoire nécessaire ; convention des parties exclue. — Portée d'un jugement déclarant l'action en libération de dette prématurée.

A. — Dans une poursuite n° 17168 dirigée par le notaire Hugo Gerber, à Thoune, contre le notaire Schaffter, à Moutier, le créancier a requis le 15 août 1917 la vente des immeubles saisis. Le 17 août, le préposé à l'office des poursuites de Moutier répondit négativement, attendu que la saisie provisoire n'était pas encore devenue définitive.

Gerber a porté plainte à l'autorité bernoise de surveillance en alléguant : Il a demandé la mainlevée de l'opposition formée par le débiteur contre la poursuite n° 17168. Le 24 novembre 1915, le débiteur a acquiescé aux conclusions de la demande de mainlevée avant qu'un jugement soit intervenu, en se réservant toutefois le droit d'intenter une action en libération de dette. Le créancier ayant requis la saisie, l'office procéda en décembre 1915